**MAIRIE DE CUVILLY**

**29 rue du Matz - 60490 CUVILLY**
**Département de L'Oise - Arrondissement de Compiègne**
**Tél : 03.44.85.08.03** mairie@cuvilly.fr

# Débit de boisson temporaire

**MAJ le 01/09/2025**

## C'est quoi ?

Une association souhaite ouvrir un débit de boisson temporaire (bar ou buvette) à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle qu'elle organise elle-même.

## Classification des Boissons

**Classification des boissons selon la réglementation en vigueur**

Dans le cadre de la réglementation relative à la fabrication, à la mise en vente et à la consommation des boissons, celles-ci sont réparties en cinq groupes :

• **Groupe 1 :** Boissons sans alcool, telles que les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou contenant moins de 1,2 % d'alcool en volume), les limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

• **Groupe 2 :** (Abrogé)

• **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés contenant entre 1,2 % et 3 % d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise titrant au maximum 18 % d'alcool.

• **Groupe 4 :** Rhums, tafias, et alcools issus de la distillation de vins, cidres, poirés ou fruits.

• **Groupe 5 :** Toutes les autres boissons alcooliques non mentionnées dans les groupes précédents.

**Remarque :** Les boissons des groupes 1 et 3 ont été fusionnées dans le cadre d'une réforme récente.

## Qui peut faire la demande ?

**Ouverture d'une buvette temporaire par une association**

Une association (ou toute autre entité) peut ouvrir un débit de boissons temporaire (buvette ou bar) pour vendre des boissons du groupe 3 (boissons fermentées non distillées), sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du maire de la commune où se tiendra la manifestation.

**Nombre d'autorisations annuelles**

• Une association peut bénéficier de 5 autorisations temporaires par an pour l'ouverture d'un débit de boissons.

**Cas particuliers : manifestations dans une enceinte sportive**

• Associations sportives agréées : jusqu'à 10 autorisations par an.
• Associations organisant des manifestations à caractère touristique : jusqu'à 4 autorisations par an.
• Associations organisant des manifestations à caractère agricole : jusqu'à 2 autorisations par an.

**MAIRIE DE CUVILLY**

**29 rue du Matz - 60490 CUVILLY**
**Département de L'Oise - Arrondissement de Compiègne**
**Tél : 03.44.85.08.03** mairie@cuvilly.fr

## Ou effectuer la démarche ?

La demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit être adressée à la mairie de la commune où se déroulera la manifestation.

**À CUVILLY** : L'autorisation doit être sollicitée auprès du : Secrétariat de mairie.
29 rue du Matz 60490 CUVILLY
marie@cuvilly.fr

La demande doit être déposée au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. Toutefois, il est fortement recommandé de la transmettre 1 mois à l'avance afin de garantir son traitement dans les délais.

## Comment et avec quels documents ?

La demande d'autorisation doit être effectuée **par écrit**, de préférence par le **président de l'association**, ou exceptionnellement par un autre membre du bureau.

**Démarche à suivre :**
• Les associations doivent effectuer leur demande en déposant le formulaire intitulé « Déclarer un débit de boisson temporaire – Commune de Cuvilly » .

- Téléchargé depuis le site de la mairie (cuvilly.fr) ;
- Ou retiré à l'accueil de la mairie.

Toute demande déposée hors délai (moins de 15 jours avant la manifestation) peut être refusée.

## Coût et Délais

• **Gratuit :** La demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne donne lieu à aucun frais.
• **Délais :** Un arrêté municipal sera notifié au demandeur dans un délai de 8 à 15 jours après réception du dossier complet.
L'arrêté devra être **signé en personne** par le demandeur pour être juridiquement valable